Informations de base

2012/2107(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure caduque ou retirée
Rapport spécial n° 6/2012 (Décharge 2011): Aide de l'Union européenne à la communauté chypriote turque **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget 8.70.03.07 Décharges antérieures **Zone géographique** Chypre	

Acteurs principaux

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/2012	Publication du document de base non-législatif	N7-0065/2012	Résumé
12/06/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2012	Vote en commission		
22/01/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0013/2013	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/2107(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 101
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/7/09664

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE497.895	25/10/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0013/2013	22/01/2013	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N7-0065/2012	23/05/2012	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Rapport spécial n° 6/2012 (Décharge 2011): Aide de l'Union européenne à la communauté chypriote turque

2012/2107(DEC) - 23/05/2012 - Document de base non législatif

OBJECTIF : établissement d'un rapport spécial (n° 6/2012) de la Cour des comptes sur l'aide de l'Union européenne à la communauté chypriote turque.

CONTENU : la Cour des comptes a évalué la mesure dans laquelle la Commission gérait de manière efficace l'instrument de soutien financier à la communauté chypriote turque dans la partie nord de Chypre.

En particulier, la Cour a examiné si :

- la Commission avait élaboré un programme d'aide tenant compte des objectifs assignés à l'instrument et mis en place des modalités d' exécution appropriées et,
- les différents projets produisaient les résultats escomptés.

L'audit ne visait pas à évaluer la contribution du programme à l'objectif politique de l'instrument, à savoir la réunification.

L'audit de la performance a couvert la période allant de février 2006 au troisième trimestre de 2011. Il a comporté l'examen d'un échantillon de 34 contrats d'une valeur totale correspondant à environ un tiers (soit 97,5 millions EUR) de l'ensemble des crédits budgétaires affectés à l'instrument de 2006 à 2011.

Conclusions de l'audit de la Cour des comptes : en dépit des circonstances politiques et juridiques difficiles ainsi que d'un calendrier serré, la Commission a établi un programme tenant globalement compte des objectifs fixés dans le règlement. Elle a également mis rapidement en place un bureau de gestion du programme et prévu des mécanismes de mise en œuvre généralement appropriés. Cependant, le fait que les agents temporaires du bureau d'appui au programme ne pouvaient être employés que pendant trois ans (contrairement au personnel des délégations de l' Union européenne) a posé problème, car il leur a été difficile de gérer les projets du début à la fin.

Le programme a permis d'apporter une aide à une grande variété de bénéficiaires au sein de la communauté chypriote turque et des résultats importants ont été obtenus. Toutefois, le projet le plus important du programme (27,5 millions EUR), à savoir la construction d'une usine de dessalement d'eau de mer, s'est soldée par un échec.

D'une manière plus générale**, la pérennité des projets est souvent incertaine**.

Recommandations de la Cour : la Cour formule une série de recommandations à la Commission concernant différents scénarios envisageables fondés à la fois sur l'évolution du processus de réunification et sur le niveau de l'aide qui sera octroyée par l'UE à l'avenir:

- si la question chypriote n'était pas réglée à court terme et s'il était décidé d'allouer des fonds supplémentaires pour un montant substantiel à la communauté chypriote turque, la Commission devrait prendre un certain nombre de mesures afin de renforcer sa gestion du programme d' aide;
- -s'il était décidé de ne pas soutenir un autre programme d'aide de grande envergure, il conviendrait d'élaborer un plan d'action afin de réduire ou de supprimer graduellement les activités de la task force de la Commission;
- -si des progrès évidents étaient accomplis dans le processus de réunification, la Commission devrait préparer sans tarder la mise en place d' un programme permettant à l'ensemble du pays de bénéficier des fonds de l'UE après la réunification.

Rapport spécial n° 6/2012 (Décharge 2011): Aide de l'Union européenne à la communauté chypriote turque

2012/2107(DEC) - 22/01/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du contrôle budgétaire a adopté le rapport d'Ivailo KALFIN (S&D, BG) sur le rapport spécial n° 6/2012 (décharge 2011) : "Aide de l'Union européenne à la communauté chypriote turque".

Programme d'aide à la communauté chypriote turque : les députés rappellent le contexte historique dans lequel s'insère le programme européen. Ils indiquent tout d'abord que l'aide entend répondre au problème politique de la partition de l'île (invasion de la partie nord de l'île par l'armée turque en juillet 1974). Á la suite des événements de 1974, la grande majorité des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs ont commencé à vivre séparément, avec d'importants problèmes de **droits de propriété** qui pèsent encore lourd sur le règlement de la question chypriote. Or, précisément, une partie du problème de la mauvaise mise en œuvre du programme tient au fait que 78% des terrains privés dans la partie nord de Chypre appartiennent juridiquement à des Chypriotes grecs, ce qui signifie que leur consentement est nécessaire pour pouvoir procéder aux investissements en infrastructures financés par l'Union sur ces terrains. Il semble donc essentiel de **trouver une solution à ce problème foncier qui touche les deux communautés**.

Par ailleurs, le rapport précise qu'aux termes du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de Chypre, **l'ensemble de l'île fait juridiquement partie de l'Union**, même si l'application de l'acquis est suspendue dans la partie nord. En effet, en vertu du règlement (CE) n° 389/2006, l'objectif du programme est de faciliter la **réunification de Chypre** et n'implique nullement la reconnaissance d'une autorité publique plutôt qu'une autre dans les régions visées, ce qui induit des difficultés majeures pour la Commission dans le cadre de la mise en œuvre du programme.

Audit du programme et constat du rapport spécial de la Cour des comptes : les députés notent que l'échantillon des 34 contrats sélectionnés parmi 9 des 24 grands projets financés par le programme couvrent les objectifs stratégiques du règlement (CE) n° 389/2006 (i) développement et restructuration des infrastructures ; ii) promotion du développement social et économique ; iii) encouragement de la réconciliation ; iv) instauration d'un climat de confiance et d'un soutien à la société civile ; v) rapprochement de la communauté chypriote turque de l'Union européenne, et préparation de l'introduction et de la mise en œuvre de l'acquis communautaire dès la réunification de l'île). Á elle seule, l'aide visant à encourager le développement économique de la communauté chypriote turque s'est élevée à 259 millions EUR pour la période 2006-2011 (et des dotations annuelles de 28 millions EUR sont actuellement prévues).

L'audit de la Cour a montré les résultats positifs du programme dans certains domaines, mais a surtout démontré **le manque de pérennité des projets** en raison de l'incertitude qui plane sur la contribution financière future de l'UE et des problèmes de gestion décentralisée.

D'une manière générale, les députés appuient les conclusions du rapport spécial de la Cour des comptes (*se reporter au résumé du rapport de la Cour daté du 23/05/2012*). Ils estiment néanmoins et nonobstant les lacunes mises en lumière, qu'il **faut continuer à fournir une aide à la communauté chypriote turque** au titre des dispositions du règlement (CE) n° 389/2006 en insistant sur **les projets bicommunautaires** et en visant la réconciliation des deux communautés.

Parallèlement, les députés prennent acte des différents scénarios envisageables pour le maintien de l'aide, fondés à la fois sur l'évolution du processus de réunification et sur le niveau de l'aide qui sera octroyée par l'Union européenne à l'avenir.

Observations : la commission parlementaire constate les difficultés de taille rencontrées par la Commission pour mettre en œuvre ce programme, notamment le manque d'efficacité du Bureau d'appui local établi par la Commission. Elle déplore notamment **l'échec du projet de construction d'une usine de dessalement de l'eau de mer** (principal projet dans le secteur hydraulique et de loin, le plus important financé au titre de l'instrument puisqu'il représentait près de 10% du montant total du contrat), en raison des restrictions imposées par l'armée turque à l'entreprise de construction chypriote grecque et au refus de l'entrepreneur de poursuivre les travaux. Bien que les intérêts financiers de l'UE aient été protégés au bout du compte (aucun paiement n'a été effectué dans le cadre de ce contrat), les députés déplorent l'échec de ce projet d'envergue ainsi que les retards accumulés dans les actions concernant des infrastructures locales et urbaines.

En guise de conclusion, les députés se rallient aux recommandations de la Cour des comptes, qui indiquent que le programme a déjà donné des résultats positifs et a permis d'aider de nombreux bénéficiaires au sein de la communauté chypriote turque même si la pérennité des projets est souvent aléatoire. Ils soulignent la nature transitoire et exceptionnelle de l'aide de l'Union à la communauté chypriote turque, dans l'attente de la réunification de l'île et **approuvent la position de la Commission qui se dit favorable au maintien de l'aide** jusqu'à ce qu'une solution globale de la question chypriote intervienne.

Ils recommandent à la Commission de tenir compte de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du programme et, au besoin, de proposer des mesures pour l'améliorer, et d'en informer le Parlement européen. Ils appellent en outre à la pérennisation des projets ainsi qu'au maintien des 5 objectifs du règlement actuel. Ils demandent enfin à la Commission d'accroître autant que possible la diffusion des informations sur les offres de réconciliation et les programmes de renforcement de la société civile.